

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP Travaux)

Commun à tous les lots

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Travaux réhabilitation ancienne salle de classe en salle polyvalente

1- ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	p3
1-1. Objet du marché – emplacement des travaux – Domicile de l’entrepreneur	p3
1-2. Pouvoir adjudicateur – maître d’ouvrage	p3
1-3. Tranches	p3
1-4. Maîtrise d’œuvre	p3
2- ARTICLE II- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	p3
2-1 Pièces particulières contractuelles	p3
3- ARTICLE III-PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENT DES COMPTES	p4
3-1 Répartition des paiements	p4
3-2 Tranches conditionnelles	p4
3-3 contenu des prix – mode évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	p4
3-4 paiement des cotraitants et sous-traitants	p6
4- ARTICLE IV - ORDRE DE SERVICE – DELAI EXECUTION – PENALITES	p7
4-1 ordre de service – délai d’exécution des travaux	p7
4-2 pénalités pour retard	p7
4-3 repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	p8
5- ARTICLE V - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	p8
...5-1 retenue de garantie – garantie à première demande	p8
6- ARTICLE VI – RECEPTION DES TRAVAUX	p9
6-1 réception	p9
...6-2 documents fournis après exécution	p9
6-3 délai de garantie	p9
6-4 assurances	p10
6-5 résiliation du marché – mesures coercitives	p10

ARTICLE I –OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché – emplacement des travaux- Domicile de l'entrepreneur

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet l'ensemble des travaux et prestations définies ci-après et regroupées sous le titre : réhabilitation d'une ancienne salle de classe en salle polyvalente. Ces prestations seront réalisées 4, route de Léthuin à Vierville (28).

1-2. Pouvoir adjudicateur – Maître d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Vierville, représentée par monsieur le maire Serge MILOCHAU.

La commune de Vierville est le maître d'ouvrage.

Mairie de Vierville
4, route de Léthuin
28700 Vierville
Tél 02.37.24.80.39
Fax 02.37.24.80.39
mairievierville@free.fr

1-3 Tranches

Les travaux comportent 1 tranche et sont décomposés en 5 lots

- Lot 1 : Plomberie
- Lot 2 : Menuiserie
- Lot 3 : Electricite
- Lot 4 :Isolation
- Lot 5 : Peinture ;

1-4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Commune de VIERVILLE
Mairie
4, route de Léthuin
28700 VIERVILLE
Tél 06.08.31.04.77
Email : mairievierville@free.fr

ARTICLE II – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières contractuelles :

- 1.1 acte d'engagement (A.E)
- 2.1 présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

3.1 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Les documents visés ci-dessus ont un caractère contractuel pour ce qui concerne :

- L'établissement des décomptes de travaux, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par avenant durant les travaux.
- Pour les caractéristiques des matériaux, produits ou équipements proposés par l'entreprise pour être mis en œuvre sur le chantier.
- Les erreurs notamment de quantités qui seraient relevées dans ces documents, après remise de l'acte d'engagement et qui ne pourront en aucun cas conduire à une modification de prix global forfaitaire porté sur cet acte d'engagement.
- Concernant ces documents, le Maître d'œuvre pourra demander à l'Entrepreneur les sous-détails des prix unitaires figurant dans ces documents qu'il jugera nécessaire.
- En cas de contradiction entre plusieurs plans, ceux dressés à plus grande échelle auront la priorité.
- En cas de non concordance entre plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation revient au maître d'ouvrage.
- Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes avaient été portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

ARTICLE III – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- A l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants
- A l'entreprise mandataire et à ses cotraitants et à ses sous-traitants.
-

3-2 Tranches conditionnelles

Le marché ne fera pas l'objet de tranche conditionnelle

3- 3 contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors TVA

3-3.1. Prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles. Les entreprises seront réputées par le fait de leur offre :

- Avoir pris une parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux (lieux) et des conditions générales qui y sont attachées.
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, la mise en place des panneaux concernant la sécurité et la réglementation de circulation, l'installation du chantier, le stockage des matériaux ...

Dès lors, aucune entreprise ne pourra arguer l'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

3 – 3.2 Règlement des ouvrages et prestations supplémentaires

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire donné par l'Acte d'engagement.

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait et qui seraient la conséquence de modifications que le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés selon les dispositions de l'article 14 du CCAG .

3-3.3 Règlement des comptes mensuels et solde

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des travaux auxquels il se rapporte. La périodicité de versement des acomptes est fixée à un mois.

Les projets de décompte du mois m, seront établis conformément à l'article 13 du CCAG, puis transmis au maître d'œuvre : commune de VIERVILLE ;

Chaque facture devra être accompagnée de deux copies revêtues de la mention « DUPLICATA » et comprendre outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- La référence du présent marché
- La désignation de la prestation
- Le montant HT de la prestation
- le taux ou le montant de la remise
- le taux ou le montant de la TVA
- le montant TTC
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les projets de décompte des sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont transmis dans les mêmes conditions que ceux du titulaire du marché.

Les paiements seront assurés par la Mairie de VIERVILLE 4, route de Léthuin 28700 VIERVILLE

3-3.4 Délai global de paiement

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 98-2°-a du Code des Marchés Publics, soit dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le Maître d'œuvre.

3- 4 Paiement des cotraitants et sous-traitants

Lorsque l'entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire.

Modalités de paiement dans le cas d'un groupement d'entreprises :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer chacun d'entre eux fait l'objet, outre la production du décompte des travaux exécutés par le sous-traitant, d'une attestation jointe en deux exemplaires au projet de décompte de l'entrepreneur concerné, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Désignation d'un sous-traitant en cours de marché :

L'acte spécial de sous-traitance contient tous les éléments précisés à l'article 114 du code des marchés publics. En dérogation à l'article 2.43 du CCAG Travaux, il est signé par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant qui concluent le contrat de sous-traitance.

➤ Modalités de paiement direct des sous-traitants :

Pour les sous-traitants de l'entrepreneur, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet, outre la production du décompte des travaux exécutés par les sous-traitant, d'une attestation jointe en deux exemplaires au projet de décompte de l'entrepreneur, et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance, du versement ou du remboursement de l'avance dont bénéficie éventuellement le sous-traitant.

Les mesures d'auto-liquidation de la TVA seront applicables pour la sous-traitance déclarée sur cette opération. Ainsi, lorsque des travaux seront effectués par un sous-traitant pour le donneur d'ordre assujetti à la TVA, la TVA sur les travaux de construction effectués par un sous-traitant sera payée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants seront exonérés de la déclaration et du paiement de la TVA due dans ce cadre.

Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 116 du code de marchés publics, l'entrepreneur titulaire comme le sous-traitant, adressent chacun pour ce qui les concerne, les différents documents requis, la fois au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

➤ Les règlements :

Les règlements dus au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire, cotraitant ou sous-traitant, s'effectueront dans les conditions du Code des Marchés Publics, soit dans un délai maximum de 30 jours. Ils seront effectués par le service comptable de la mairie de VIERVILLE et feront l'objet d'un virement.

➤ Les taux des intérêts moratoires : application du décret 2013-269 du 29 mars 2013

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché sera le taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8.25 points.

4 ARTICLE IV – ORDRE DE SERVICE – DELAI D'EXECUTION – PENALITES

4 – 1 Ordres de service – délai d'exécution des travaux

Tous les ordres de service seront signés par le maître d'ouvrage

7- 1.1 délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Il démarre à compter de la date de notification du marché par ordre de service.

4-1.2 calendrier détaillé d'exécution

Un planning d'exécution détaillé de l'opération sera mis en place au début de l'opération.

Ce planning fera l'objet, après signature des entreprises d'une notification par ordre de service .

4 – 2 Pénalités pour retard

4-2.1 Pénalités de retard conformément au planning notifié

L'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 500 € TTC

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Toutefois le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard ou une partie du retard serait résorbé par l'entrepreneur concerné, de remettre totalement ou partiellement ces pénalités à l'entrepreneur.

4 – 3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG ;

ARTICLE V – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5 -1. Retenue de garantie – Garantie à première demande

Une retenue de garantie dont le taux est fixé à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants sera prélevée par fraction sur chacun des versements autres que l'avance. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Cette retenue de garantie sera à la charge du titulaire du marché (à l'exclusion donc des sous-traitants).

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci sera tenu de constituer une garantie à premier demande, selon les modalités évoquées ci-dessous et à l'article 102 du code de marchés publics.

La retenue de garantie ne pourra pas être remplacée que par une garantie à première demande.

La garantie à première demande devra être établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissements mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 102 du code des marchés publics le maître d'ouvrage pourra récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire conserve cependant la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois cette garantie à première demande doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie à première demande de substitution.

La retenue de garantie est remboursée ou l'établissement ayant accordé sa garantie à première demande est libérée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou à l'établissement ayant accordé sa garantie pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée ou l'établissement libéré un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE VI – RECEPTION DES TRAVAUX

6-1 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte « avec ou sans réserves » l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Elle a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend fin à la date de cet achèvement.

Le titulaire avise le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage par écrit de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Le titulaire devra mettre fin aux imperfections ou malfaçons dans le délai de 15 jours à compter de la notification par ordre de service de la liste des réserves ou malfaçons. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'ouvrage pourra mettre en demeure le titulaire du marché d'exécuter les travaux. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les 15 jours, le maître d'ouvrage pourra d'une part prolonger le délai de la garantie de parfait achèvement jusqu'à l'exécution complète des travaux et d'autre part faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire du marché.

6-2 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

6-3 Délai de garantie

La garantie contractuelle de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date d'effet de réception.

6-4 Assurances

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché ou en cours de marché, devront justifier au moyen d'une attestation détaillée émanant d'une compagnie ou d'un agent général d'assurance (mais pas d'un courtier en assurance) portant obligatoirement mention des activités garanties et de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation, puis à tout moment en cours d'exécution des travaux (notamment à la date de la déclaration d'ouverture de chantier) :

- D'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de tous dommages causés par l'exécution des travaux,

- D'une assurance couvrant les responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil.
- D'une assurance civile décennale couvrant les risques spécifiques à la mise en œuvre sur le chantier par l'entrepreneur de matériaux de type nouveau.

Le défaut de production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'ensemble de ces points s'applique au même titre aux sous-traitants.

Le montant de la garantie sera à concurrence du coût total de l'opération ; au cas où cette exigence ne pourrait être satisfaite, la garantie apportée sera au minimum de 8M€ par sinistre.

Les entrepreneurs sont également tenus contractuellement de s'assurer pour la garantie édictée par l'article 1792- 3 du code civil.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à tout moment à l'entrepreneur, la justification du paiement des primes d'assurance.

6-5 Résiliation du marché – mesures coercitives

Les dispositions des articles 46, 47, 48 et 49 du CCAG travaux sont applicables au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues au CCAG, soit dans les autres conditions définies au CCAG.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général Dans ce cas le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette décision selon les modalités prévues au CCAG.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixe dans la décision ou à défaut à la date de sa notification.

Lu et accepté
L'entrepreneur

Le Maître d'œuvre

Le Maître d'ouvrage